



Envoyé en préfecture le 30/11/2022

Reçu en préfecture le 30/11/2022

Affiché le

ID : 032-253200240-20221129-DP_N_7-AR

Décision du Président

n° 7 du 29 novembre 2022

Prise en application de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Objet : Avenant n°5 au marché de la télé relève

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Comité syndical du 5 octobre 2020 portant délégation de pouvoirs au Président dans le cadre de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales pour tous les marchés publics du budget de l'eau potable.

Considérant les avenants n°1, n°2, n°3 et n°4 du marché de télé relève,

Considérant que l'article 12 du CCTP n'a pas pu être respecté, notamment en ce qui concerne les mesures préalables nécessaires au bon renouvellement des compteurs (manœuvre des bouches à clef...), et qu'il convient d'appliquer le forfait journalier adopté par l'avenant n°3,

DECIDE

ARTICLE 1 : De prendre un avenant n°5 au marché de télé relève pour acter l'application du forfait journalier de 250 € HT sur une base de 84 unités, entraînant une plus-value de 21 000 €HT, soit une plus-value de 1.6 % sur le montant du marché modifié par avenant n°1, le nouveau montant du marché s'établissant à 1 335 225.43 €HT, soit 1 602 270.52 €HT.

ARTICLE 2 : La Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : Ampliation en sera adressée et notifiée à Suez Smart Solutions

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète de Condom au titre du contrôle de légalité.

Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 Code des Relations entre le Public et l'Administration)

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de PAU par courrier adressé à Villa Noulibos Cours Lyautey BP 543 64010 PAU Cedex ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président, si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Eauze, le 29 novembre 2022,



Nicolas MELIET

Monsieur le Président certifie que le présent acte a été :

Reçu en Sous-préfecture le : 30 novembre 2022

Affiché le : 30 novembre 2022